



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

indemnité de résidence

Question écrite n° 42140

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur l'indemnité de résidence du personnel hospitalier habitant le département des Alpes-Maritimes. En Provence - Alpes - Côte d'Azur, une inégalité persiste entre les agents de la Fonction Publique Hospitalière. Chacun a le droit de bénéficier d'une indemnité de résidence. Cette dernière est attribuée en fonction du coût de la vie. Les loyers, les taxes d'habitation et foncières, les transports... sont aussi élevés dans le Var et les Bouches-du-Rhône que dans les Alpes-Maritimes. Or, le personnel hospitalier habitant ce département dispose d'une indemnité de résidence classée en zone 0 alors que les autres ont la possibilité de percevoir une indemnité de résidence classée en zone 1. Cette distinction arbitraire est une source de mécontentement et d'incompréhension. Pourquoi l'indemnité de résidence dans les Alpes-Maritimes continue-t-elle d'être différente de celle perçue en Corse, dans le Var et les Bouches-du-Rhône ? Le précédent ministre de la Santé, Jean-François Mattei, en février dernier, s'était engagé, en présence des associations et des syndicats de ce secteur, à étendre ce régime aux établissements du littoral, à savoir, Nice, Cannes, Menton et Antibes. En conséquence, il aimerait savoir quand cette homogénéisation sera appliquée et si à court terme, il est possible d'envisager le même régime indemnitaire pour l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Texte de la réponse

Ce problème touche un certain nombre de zones géographiques où le marché de l'immobilier a fortement évolué. Les fonctionnaires des trois fonctions publiques peuvent percevoir, en plus de leur traitement de base, une indemnité dite indemnité de résidence. Cette indemnité, prévue par le statut général des fonctionnaires, est proportionnelle au traitement de base, suivant des modalités qui sont définies par le décret du 24 octobre 1985. Celles-ci prévoient plusieurs taux allant jusqu'à 3 %, déterminés en fonction des zones territoriales d'exercice des fonctionnaires. Le dispositif doit reposer sur des bases objectives et c'est la raison pour laquelle il est régulièrement mis à jour pour tenir compte des évolutions territoriales. Ainsi, lors du dernier recensement général de la population effectué en 1999, l'INSEE a été conduit à réviser la composition des « unités urbaines multicommunales ». Ces révisions ont ensuite été prises en compte dans la définition des taux de l'indemnité de résidence. Pour la ville de Nice, par exemple, le dernier recensement général de 1999 a conduit à un classement en zone 2. Aucun nouveau recensement de la population n'étant prévu à ce jour pour Nice, il n'existe pas de possibilité légale pour classer, à court terme, cette ville en zone 1 pour le calcul de l'indemnité de résidence. Il est vrai que la disparition des recensements généraux au profit de recensements partiels pose une réelle difficulté quant à la révision des barèmes de l'indemnité de résidence. Si aucun changement n'est apporté, certaines communes devront en effet attendre longtemps une éventuelle modification de classement. Tous ces éléments démontrent la nécessité de réfléchir à une évolution du dispositif. Le Gouvernement y est favorable, sachant à quel point cette question était essentielle pour les fonctionnaires affectés dans ce département, vu l'augmentation des prix de l'immobilier. La solution ne sera pas simple à trouver car la situation est très variable d'un territoire à un autre. Donc il faut veiller à en trouver une à la fois juste et raisonnable. En effet, les sommes

en jeu sont considérables et une évolution du dispositif pourrait entraîner une dépense supplémentaire de plusieurs centaines de millions d'euros.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42140

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 février 2005

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4639

Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1704